



ÉLECTRICITÉ



ÉCLAIRAGE PUBLIC



BORNES DE RECHARGE



ECONOMIES D'ÉNERGIES



CONTRÔLE



GROUPEMENTS D'ACHATS

3ème trimestre 2022

Recueil des Actes Administratifs 2022

(Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales
articles L.2121-24 et R2121-10, à l'ordonnance 2021-
1310 et au décret 2021-1311 du 7 octobre 2021)



Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50)
11 rue Dame Denise
50 000 - Saint-Lô
www.sdem50.fr

Répertoire par date

DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE			
N°	DATE	OBJET	PAGES
DP_2022-26	4 juillet 2022	Marché relatif à l'assistance à la rédaction et à la passation du marché d'exploitation des chaufferies bois du SDEM50	3
DP_2022-27	5 juillet 2022	Avenant n°1 – Marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture - REVILLE	4
DP_2022-28	8 juillet 2022	Marché subséquent d'installation de centrales solaires à BEAUVOIR	6
DP_2022-29	12 juillet 2022	Marché de missions de vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage publics et IRVE pour le compte du SDEM50	7
DP_2022-30	12 juillet 2022	Marché pour la réalisation d'études de faisabilité pour des projets bois énergie	8
DP_2022-31	28 juillet 2022	Marché de mission d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité de station hydrogène	10
DP_2022-32	16 août 2022	Convention d'honoraire au forfait dans le cadre de la représentation du SDEM	11
DP_2022-33	16 août 2022	Convention d'occupation d'un terrain privé – installation de bornes de recharge véhicules électriques	12
DP_2022-34	16 août 2022	Consultation concernant la création de l'association syndicale autorisée de DENNEVILLE-PLAGE	13
DP_2022-35	16 août 2022	Marché de réalisation d'un Schéma Directeur de développement des Installations de Recharge pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables	14
DP_2022-36	8 juin 2022	Convention d'adhésion n°22004 relative au Conseil en Energie Partagé	15

		(CEP) avec la commune de SAINTE CECILE	
DP_2022-37	30 août 2022	Convention d'adhésion n°22005 relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec la commune de TREAUVILLE	16
DP_2022-38	20 septembre 2022	Signature du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique	17

DECISION DU PRESIDENT DU 4 JUILLET 2022

Décision N° DP-2022-26

Signature du marché d'AMO pour l'assistance à la rédaction et à la passation du marché d'exploitation des chaufferies bois du SDEM50

(Reçue en préfecture le 6 juillet 2022)

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle ENERGIE du SDEM50 concernant la nécessité de retenir un AMO pour l'assistance à la rédaction et la passation du contrat d'exploitation des chaufferies bois ;

VU le seuil de procédure (<40 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre SAGE ENERGIE (8750 € HT) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché d'AMO pour l'assistance à la rédaction et la passation du contrat d'exploitation des chaufferies bois avec SAGE ENERGIE ;

De signer toute pièce utile à la conclusion de contrat.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 5 JUILLET 2022

Décision N° DP-2022-27

Avenant n°1 – Marché subséquent pour la réalisation de travaux d'installation d'une centrale solaire photovoltaïque sur toiture à REVILLE – Autorisation de signature
(Reçue en préfecture le 11 juillet 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R2194-2 du code de la commande publique qui dispose que « le marché peut être modifié lorsque, sous réserve de la limite fixée à l'article R. 2194-3, des travaux, fournitures ou services supplémentaires, quel que soit leur montant, sont devenus nécessaires et ne figuraient pas dans le marché initial, à la condition qu'un changement de titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, services ou installations existants achetés dans le cadre » ;

VU l'article R2194-3 du code de la commande publique disposant que « lorsque le marché est conclu par un pouvoir adjudicateur, le montant de la modification prévue à l'article R. 2194-2 ne peut être supérieur à 50 % du montant du marché initial » ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la délibération n°CS-2020-11 en date du 13 février 2020 autorisant le lancement de la procédure de mise en concurrence pour la passation d'une procédure d'accord-cadre multi-attributaire pour l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur toiture ;

VU la notification du marché subséquent n°2020-AC-TVX-02 à l'entreprise LAMOUR le 18 décembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'une malfaçon sur la couverture réalisée par la commune de REVILLE a entraîné un arrêt de chantier important et modifié le système de couverture obligeant ainsi à changer techniquement de système de modules photovoltaïques, plus onéreux ;

CONSIDERANT qu'un changement de titulaire pour la mise en œuvre de cette nouvelle solution technique aurait des conséquences économiques et techniques importantes pour la continuité du chantier ;

CONSIDERANT que la modification de module nécessite la conclusion d'un avenant n°1 en plus-value au marché précité afin de modifier le détail de prix (DPGF) ;

CONSIDERANT que cette modification n'entraîne pas une augmentation de plus de 50% du montant du marché initial conformément à l'article R 2194-3 du code de la commande publique ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De signer un avenant n°1 au marché n°2020-AC-TVX-02 avec l'entreprise LAMOUR pour l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque à Réville

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 8 JUILLET 2022**Décision N° DP-2022-28****Signature du marché subséquent d'installation de centrales solaires à BEAUVOIR***(Reçue en préfecture le 11 juillet 2022)*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle Energies du SDEM50 et le seuil de procédure (<90 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre de la société LAMOUR pour un montant de 16 995 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :**Article 1er :**

De conclure le marché relatif à l'installation de centrales solaires à BEAUVOIR avec la société LAMOUR ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 12 JUILLET 2022**Décision N° DP-2022-29****Signature du marché de missions de vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage publics et IRVE pour le compte du SDEM50**

(Reçue en préfecture le 12 juillet 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle Éclairage Public du SDEM50 concernant la nécessité de retenir une entreprise pour la réalisation de mission de vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage public et IRVE pour le compte du SDEM50 ;

VU le seuil de procédure (<90 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre de DEKRA INDUSTRIAL à hauteur de 15 152 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché de missions de vérifications électriques réglementaires des installations d'éclairage public et IRVE pour le compte du SDEM50 avec l'entreprise DEKRA INDUSTRIAL ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP-2022-30

Signature du marché pour la réalisation d'études de faisabilité pour des projets bois énergie

(Reçue en préfecture le 21 juillet 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision

concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle Énergie du SDEM50 concernant la nécessité de retenir une entreprise pour la réalisation d'études de faisabilité pour des projets bois énergie ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre d'ITHERM Conseil à hauteur de 54 875 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché pour la réalisation d'études de faisabilité pour projets bois énergie avec l'entreprise IOTHERM Conseil ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 28 JUILLET 2022

Décision N° DP-2022-31

Signature du marché de mission d'études d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité de station hydrogène

(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle Energies du SDEM50 et le seuil de procédure (<90 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU l'acte d'engagement d'IMING SERVICES à hauteur de 12 377,50 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la faisabilité de station hydrogène ;

De signer toute pièce utile à la passation du marché et à son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 16 AOÛT 2022

Décision N° DP-2022-32

Signature de la convention d'honoraire au forfait dans le cadre de la représentation du SDEM devant le Tribunal Judiciaire

(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue d'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui en demande comme en défense devant toutes les juridictions ainsi que de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

VU la requête introductive d'instance pour l'assignation en référé devant le tribunal de Coutances le 8 septembre 2022 dans le cadre d'un contentieux suite à l'installation d'un coffret S20 ;

VU la proposition de Maître GUICHARD d'un forfait de 1 000€ HT afin de représenter le Syndicat devant le Tribunal Judiciaire ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure la convention d'honoraires au forfait avec Maître GUICHARD pour la représentation du Syndicat ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP-2022-33

Signature de la convention d'occupation d'un terrain privé dans le cadre de l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques – Les Moitiers d'Allonne

(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de procéder à la constitution de servitude pour le passage des infrastructures réalisées par le syndicat ;

CONSIDERANT que l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques aux Moitiers d'Allonne engendre la signature d'une convention d'occupation d'un terrain privé entre la société FAEGIS et le Syndicat ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure la convention d'occupation d'un terrain privé pour l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP-2022-34

Signature de la consultation concernant la création de l'association syndicale autorisée de Denneville-Plage

(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toutes les décisions d'administration des services rendues nécessaire par l'urgence ;

VU le courrier de la préfecture en date du 30 juin 2022 concernant la procédure de création de l'association syndicale autorisée (ASA) de Denneville-Plage ;

VU la réponse demandée entre le 6 septembre et le 6 octobre 2022 ;

CONSIDERANT que la prochaine réunion du Comité syndical du Syndicat prendra place après la date butoir ;

CONSIDERANT que l'adhésion du Syndicat à ce projet s'élève à 30 € annuel ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De donner un avis favorable pour la création de l'association syndicale autorisée ;

De payer une redevance annuelle à hauteur de 30 € ;

De signer toute pièce utile à la conclusion du contrat

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

Décision N° DP-2022-35

Signature du marché de réalisation d'un Schéma Directeur de développement des Installations de Recharge pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables
(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la délibération BS-2022-03 autorisant le lancement du marché de groupement de commandes coordonné par le Syndicat pour l'élaboration du Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) ;

VU les conventions constitutives de groupement de commandes signées entre le SDEM50 et les communes d'Avranches, Cherbourg-en-Cotentin, Saint-Lô et Valognes ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle IRVE du SDEM50 et le seuil de procédure (<90 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU la proposition financière de la société ARTELIA à hauteur de 30 925 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché de réalisation d'un Schéma Directeur de développement des Installations de Recharge pour les Véhicules Electriques et hybrides rechargeables avec la société ARTELIA.

De signer toute pièce utile à la passation du marché et à son exécution.

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Energies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 8 JUIN 2022

Décision N° DP-2022-36

Convention d'adhésion n° 22004 relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec la commune de SAINTE CECILE – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 17 août 2022)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SDEM50 et notamment l'article 4 qui habilite le SDEM50 à intervenir pour assurer l'accompagnement et le suivi énergétique du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision relative à la conclusion de conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) et leurs avenants ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEM50 propose aux collectivités manchoises de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (CO2) ;

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en leur proposant une mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une convention d'adhésion n°22004 relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec la commune de SAINTE CECILE

De signer toute pièce utile à ce partenariat

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 30 AOÛT 2022

Décision N° DP-2022-37

Convention d'adhésion n° 22005 relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec la commune de TREAUVILLE – Autorisation de signature

(Reçue en préfecture le 30 août 2022)

VU les articles L 5211-9 et L 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts du SDEM50 et notamment l'article 4 qui habilite le SDEM50 à intervenir pour assurer l'accompagnement et le suivi énergétique du patrimoine des collectivités par le biais du service mutualisé de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute

décision relative à la conclusion de conventions d'adhésion au Conseil en Energie Partagé (CEP) et leurs avenants ;

CONSIDERANT que dans le contexte actuel de surconsommation et d'augmentation des coûts énergétiques, le SDEM50 propose aux collectivités manchoises de les aider à maîtriser leurs consommations et à diminuer leur impact environnemental par la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre (CO2) ;

CONSIDERANT la volonté du SDEM50 de s'engager auprès des collectivités territoriales dans leurs projets énergétiques en leur proposant une mission de Conseil en Energie Partagé (CEP) ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une convention d'adhésion n°22005 relative au Conseil en Energie Partagé (CEP) avec la commune de TREAUVILLE

De signer toute pièce utile à ce partenariat

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.

DECISION DU PRESIDENT DU 20 SEPTEMBRE 2022

Décision N° DP-2022-38

Signature du marché relatif à l'acquisition d'un véhicule utilitaire électrique

(Reçue en préfecture le 21 septembre 2022)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article R 2123-1 du Code de commande publique relatif aux marchés passés selon la procédure adaptée dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.;

VU la délibération n° 2020-31 en date du 5 novembre 2020 portant délégation de pouvoir du comité syndical au Président en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services d'un montant inférieur 90 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial de plus de 10% (fournitures et services) et 15% (travaux), lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

VU la définition des besoins émise par le Pôle Moyens Généraux du SDEM50 et le seuil de procédure (<90 000 € H.T) ;

VU l'inscription des crédits correspondants au budget du SDEM50 ;

VU le rapport d'analyse des offres proposant de retenir l'offre de la société SAS DICOMA pour un montant de 41 872,00 € HT ;

Le Président du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche (SDEM50) ;

DECIDE :

Article 1er :

De conclure le marché relatif à l'achat d'un véhicule utilitaire électrique pour un montant de 41 872.00 € HT

De signer toute pièce utile à la conclusion et l'exécution du marché

Article 2 :

De procéder à la publication de cette décision dans le registre des actes administratifs (R.A.A) du syndicat et de rendre compte de cette décision au comité syndical du Syndicat Départemental d'Énergies de la Manche.